
Aide-mémoire – Captations et créations audiovisuelles

1. Autorisations à demander en cas de captation d'un spectacle

Droits d'auteur relatifs à l'œuvre représentée sur scène

La société de production de l'enregistrement audiovisuel devra conclure un contrat de captation audiovisuelle avec les autrices et auteurs de l'œuvre principale représentée sur scène. Ce contrat réglera également les modalités de production et d'exploitation de la captation.

Tout un éventail de droits patrimoniaux sont susceptibles de revenir à l'autrice ou l'auteur sur l'exploitation de l'œuvre captée; certains sont perçus par la SSA: les droits de diffusion, de reproduction et de mise à disposition, ainsi que tous les droits gérés obligatoirement par les sociétés de gestion. Le contrat de captation modèle de la SSA organise l'octroi de l'autorisation à la société de production puis la rémunération de l'autrice ou de l'auteur proportionnellement à chaque exploitation, la remise de décomptes semestriels ou annuels, etc.

La société de production de l'enregistrement audiovisuel peut être la compagnie de théâtre elle-même; c'est elle qui devra alors obtenir l'autorisation de captation. Si cette dernière s'en remet à une société de production tierce pour effectuer la captation puis pour l'exploiter, c'est cette société qui passera le contrat de captation avec l'autrice ou l'auteur et la SSA. Même dans cette hypothèse, la compagnie de théâtre ne peut s'affranchir de toute responsabilité à l'égard de l'autrice ou de l'auteur: elle doit rappeler à la société de production, au moment de laisser filmer sa création, qu'elle n'a pas l'autorisation de captation et qu'il lui incombe de la rechercher auprès de la SSA.

Sont également considérés comme « autrices et auteurs » notamment:

- les chorégraphes
- les compositrices, les compositeurs et les librettistes d'œuvres dramatico-musicales
- les traductrices et les traducteurs.

Si une autrice ou un auteur n'est pas représenté/e par la SSA, la société de production audiovisuelle devra obtenir l'autorisation auprès des ayants droit concernés: il peut s'agir d'une maison d'édition, d'une autrice ou d'un auteur représenté/e par une agence, ou encore d'autres personnes selon les cas de figure. Un contrat de captation audiovisuelle devra être conclu et le modèle spécifique de la SSA peut servir de référence. Les conditions seront librement négociées.

Réalisation de la captation

Un contrat doit également être conclu avec la personne réalisant la captation.

Les interprètes et la metteuse en scène / le metteur en scène

La société de production audiovisuelle doit acquérir le droit d'enregistrer la prestation des interprètes et de la metteuse ou du metteur en scène par contrat. Ceux-ci disposent de droits voisins sur leur prestation enregistrée. Un contrat de travail doit également être conclu avec les comédiennes et comédiens et le cas échéant avec la metteuse ou le metteur en scène du



spectacle pour les jours de tournage si la représentation est donnée pour les besoins spécifiques de la captation.

→ Le Syndicat Suisse Romand du Spectacle a publié des recommandations de tarifs: <https://ssrs.ch/tarifs-publicitaires/>. Le SSRS envisage de publier également un modèle de contrat.

Dans une minorité de cas, la productrice ou le producteur du spectacle détiendra déjà les droits d'exploitation audiovisuelle des interprètes et de la metteuse ou du metteur en scène. Dans ce cas, la société de production audiovisuelle devra négocier les conditions de la cession des droits avec le producteur du spectacle.

Certains droits voisins sont obligatoirement gérés par *Swissperform*, ce qui permettra aux interprètes, aux metteuses et metteurs en scène d'obtenir des rémunérations prévues par la loi.

Liens utiles: www.ssrs.ch / www.swissperform.ch / www.interpreten.ch/fr/

La musique

La société de production audiovisuelle devra faire plusieurs démarches:

- Obtenir les droits de synchronisation de la part de tous les ayants droits de la musique (compositrice ou compositeur, parolière ou parolier, cas échéant maison d'édition de la musique, maison de production de musique et artistes interprètes). La SUIISA n'intervient pas dans ces démarches mais peut aider à l'identification des ayants droits. L'obtention des droits de synchronisation est nécessaire lorsque l'on associe, dans une œuvre audiovisuelle, de la musique à d'autres éléments.
- Solliciter l'autorisation de la SUIISA pour:
 - l'enregistrement de musique sur un support audiovisuel qui n'est pas destiné au public, ainsi que pour la projection, la diffusion et la mise en ligne de ces enregistrements (tarif VN),
 - l'éventuelle édition de vidéogrammes destinés au public (supports offerts ou transmis pour l'usage privé du destinataire, tarif VI).
- Dans le cas d'œuvres dramatico-musicales et de spectacles de danse, il est possible que l'obtention des droits se fasse selon les principes exposés sous « Droits d'auteur relatifs à l'œuvre représentée sur scène » ci-dessus.

Lien utile: www.suisa.ch

La productrice/le producteur du spectacle et la/le propriétaire du lieu du spectacle

L'obtention de leurs autorisations est nécessaire et la coordination organisationnelle sera indispensable pour la réalisation de l'enregistrement. Les parties fixent librement les conditions de leurs autorisations et prestations respectives.

→ La productrice/le producteur du spectacle **ne détient pas** les droits d'auteur ni (généralement) les droits voisins nécessaires pour une captation ou une récréation audiovisuelle.



Sous-titres et doublage dans d'autres langues

S'il existe déjà une traduction dans la langue souhaitée, la société de production audiovisuelle devra obtenir les droits auprès de la traductrice/du traducteur ou, cas échéant, auprès de la maison d'édition du texte dans la langue souhaitée. De plus, l'établissement de versions linguistiques devra être signalé aux autrices et auteurs de l'œuvre représentée lors des négociations contractuelles: leur autorisation spécifique est nécessaire.

Si la société de production audiovisuelle souhaite commander une traduction, elle doit obtenir les droits nécessaires auprès des autrices et auteurs de l'œuvre représentée, lors des négociations contractuelles. De plus, elle doit acquérir les droits de la traductrice ou du traducteur.

Pour les doublages, en plus des droits de traduction, la société de production audiovisuelle doit acquérir:

- les droits voisins des interprètes de la version originale, auxquels il convient de proposer un engagement pour les versions doublées s'ils disposent des compétences nécessaires,
- les droits voisins des interprètes du doublage, leurs jours de travail doivent de plus être réglés dans un contrat d'engagement,
- les droits des autrices et auteurs du doublage.

2. Autorisations spécifiques à demander en cas de recreation audiovisuelle d'un spectacle

La production audiovisuelle d'une recreation d'un spectacle nécessite l'obtention de nombreuses autorisations auprès de divers intervenants. Les informations qui suivent sont notamment utiles aux projets susceptibles de bénéficier du soutien financier de l'association « De la scène à l'écran » (DSAL), qui naissent de la rencontre artistique entre un/cinéaste et des autrices/auteurs de la scène.

En termes de droits, la société de production doit acquérir une **autorisation d'adaptation audiovisuelle du spectacle** en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une production audiovisuelle.

- ➔ Pour l'ensemble des autorisations, la société de production devra décrire le caractère de l'adaptation, les intentions, les coupes ou ajouts éventuels par rapport aux représentations scéniques.

DSAL: découper les démarches en deux phases

Dans une **première phase, soit avant le dépôt du projet:**

- La société de production indépendante devrait s'entretenir avec la productrice/le producteur du spectacle, en associant l'autrice ou l'auteur, pour examiner la faisabilité du projet, tenant compte des aspects artistiques, techniques, organisationnels et juridiques.
- La productrice/le producteur du spectacle pourra lui indiquer les démarches qui ont été nécessaires pour obtenir les autorisations relatives aux droits d'auteur pour les représentations scéniques.
- La disponibilité de la metteuse/du metteur en scène et des interprètes pour le projet pourront être éclaircis.
- La personne pressentie pour la réalisation devrait être associée à ces discussions.



- Si l'autrice ou l'auteur n'est pas directement accessible, la maison de production audiovisuelle devrait s'assurer de la disponibilité des droits (p.ex. auprès de la maison d'édition, d'une agence): ceux-ci peuvent en effet avoir déjà fait l'objet d'une exclusivité pour une autre œuvre audiovisuelle.

Avec ces éléments, la société de production audiovisuelle pourra décider si elle entend déposer le projet auprès de la DSAL et donc, le soumettre à la sélection de la RTS.

Une fois le projet sélectionné par la RTS, on entre dans la **seconde phase**: les autorisations concrètes devront être obtenues et les contrats pertinents conclus. La SSA sera l'interlocuteur de la société de production audiovisuelle pour l'obtention des autorisations nécessaires de la part des autrices ou auteurs de l'œuvre scénique qu'elle représente. Elle sera aux côtés de ses membres pour les conseiller.

Droits d'auteur de l'œuvre représentée sur scène

La société de production devra conclure un contrat d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre principale représentée sur scène. Ce contrat réglera également les modalités de production et d'exploitation de la recreation qui sera considérée comme une nouvelle œuvre.

- Si l'autrice ou l'auteur est **représenté/e par la SSA**, celle-ci peut intervenir comme intermédiaire structurant dans les démarches et, si souhaité, dans les négociations.
 - La SSA éditera un contrat modèle spécifique pour les recreations audiovisuelles.
 - Le contrat devra prévoir une clause de réserve, permettant à l'autrice ou l'auteur de l'œuvre scénique d'être rémunéré/e pour chaque diffusion. La RTS réglera ces droits à la SSA sur la base des accords existants.
 - Si la société de production audiovisuelle entend bénéficier d'une exclusivité, la SSA préconise que l'autrice ou l'auteur reçoive une prime correspondante. Le montant de celle-ci dépendra de la notoriété de l'œuvre et du périmètre de l'exclusivité sollicitée.
 - Les autrices et les auteurs sont libres de négocier les conditions de ce contrat, sauf s'il s'agit de droits qu'ils ont cédés préalablement à la SSA (tels les droits de diffusion en Suisse, France, Belgique et au Québec, notamment).
- Si l'autrice ou l'auteur **n'est pas représenté/e par la SSA**, la société de production audiovisuelle devra obtenir l'autorisation auprès des ayants droit concernés: il peut s'agir d'une maison d'édition, d'une autrice ou d'un auteur représenté/e par une agence, ou encore d'autres personnes selon les cas de figure. Un contrat d'adaptation audiovisuelle devra être conclu et le modèle spécifique de la SSA peut servir de référence. Les conditions seront librement négociées.

Sont également considérés comme « autrices et auteurs » notamment:

- les chorégraphes
- les compositrices, les compositeurs et les librettistes d'œuvres dramatico-musicales
- les traductrices et les traducteurs.

Les droits de la réalisatrice ou du réalisateur de l'œuvre audiovisuelle

La société de production devra conclure un contrat avec la réalisatrice ou le réalisateur.

- Si la réalisatrice ou le réalisateur est représenté/e par la SSA, celle-ci peut être consultée lors des négociations.



- La SSA a publié un contrat modèle pour la réalisation.
- Le contrat devra prévoir une clause de réserve, permettant à la réalisatrice ou au réalisateur d'être rémunéré/e pour chaque diffusion. La RTS réglera ces droits à la SSA sur la base des accords existants.
- La réalisatrice ou le réalisateur sera libre de négocier les conditions de ce contrat, sauf s'il s'agit de droits qu'ils ont cédés préalablement à la SSA (tels les droits de diffusion en Suisse, France, Belgique et au Québec, notamment).
- Si la réalisatrice ou le réalisateur n'est pas représenté/e par la SSA, elle ou il négociera librement les conditions de sa collaboration et des droits d'auteur avec la société de production audiovisuelle. Néanmoins, si la réalisatrice ou le réalisateur est affilié/e à une autre société de gestion de droits d'auteur (par exemple *Suissimage* ou la SACD), les statuts et modes d'intervention de cette société devront être observés: celle-ci propose souvent un modèle de contrat.

Droits concernant les interprètes, la mise en scène, la musique, les version linguistiques, la production et le lieu du spectacle: les démarches sont identiques à celles indiquées sous point 1).